

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 1044 vom 2. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2020\\_\\_1044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__1044)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 1044 du 2 décembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 1044 del 2 dicembre 2021

## Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, LÉSION DE LA MAIN, ACCIDENT PROFESSIONNEL, RECHUTE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, EXPERTISE, FRAIS{EN GÉNÉRAL} | 6 al. 1 LAA, 45 al. 1 LPGA, 11 OLAA

## Erwägungen

### E. 2

décembre 2021 \_\_\_\_\_ Composition : M. Neu , président  
Mmes Dessaux et Berberat, juges Greffier : M. Addor \*\*\*\*\* Cause pendante entre :  
B. \_\_\_\_\_ , à Lausanne, recourant, représenté par Me Alexandre Lehmann, avocat à  
Lausanne, et SWICA ASSURANCES SA , à Lausanne, intimée. \_\_\_\_\_ Art. 45  
al. 1 LPGA ; 6 al. 1 LAA et 11 OLAA E n f a i t : A. B. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le  
recourant), né en 1972, travaillait en qualité de vendeur au rayon fruits et légumes pour le  
compte de l'entreprise K. \_\_\_\_\_. A ce titre, il était assuré contre les accidents  
professionnels et non professionnels auprès de Swica Assurances SA (ci-après : Swica ou  
l'intimée). Le 7 mai 2018, B. \_\_\_\_\_ a été victime d'un accident professionnel ; alors  
qu'il voulait tirer une pile de supports pour casiers en la tenant par le milieu, cette pile s'est  
renversée et l'un de ces supports lui a frappé le versant radial du poignet droit. L'assuré a  
repris le travail mais, en raison de la persistance de douleurs, il s'est rendu le 21 mai 2018  
au Centre médical d'E. \_\_\_\_\_. L'examen a révélé une tuméfaction du bord radial du  
poignet sans crépitements ni douleur à la mobilisation du pouce. Les radiographies  
étaient normales. Au terme de la consultation, le Dr J. \_\_\_\_\_ a posé le diagnostic de  
contusion du poignet. Il a retenu une incapacité totale de travail du 21 mai au 25 mai 2018  
(rapport du 12 juin 2018). L'employeur de l'assuré a annoncé l'accident à Swica  
(déclaration d'accident du 25 mai 2018) qui a pris en charge le cas et versé les prestations  
légales dues pour les suites de cet événement. Souffrant toujours de douleurs au poignet  
droit, B. \_\_\_\_\_ a consulté, le 3 juillet 2018, la Dre I. \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine  
interne générale. Dans son rapport du 30 juillet 2018 à l'intention de Swica, elle a constaté  
une tuméfaction avec de la chaleur à la palpation en regard du long extenseur du pouce  
droit. A cela s'ajoutaient des douleurs en flexion cubitale du poignet, passive et active, ainsi  
qu'à la palpation de la face radiale du poignet. Sur la base de son examen, elle a retenu le  
diagnostic de tendinite traumatique de De Quervain du poignet droit. S'agissant du  
traitement, elle a préconisé un suivi ergothérapeutique, la pose d'une attelle, du repos ainsi  
que la prescription d'anti-inflammatoires. La Dre I. \_\_\_\_\_ a mis l'assuré en arrêt de  
travail complet du 3 juillet au 11 août 2018. Par déclaration d'accident du 7 août 2018,  
l'employeur de l'assuré a annoncé à Swica une rechute de l'accident du 7 mai 2018. Chargé  
par Swica de procéder à une « expertise sur dossier », le Dr C. \_\_\_\_\_, spécialiste en

chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, médecin-conseil, a rendu son rapport en date du 30 août 2018. Après avoir exposé en quoi consistait la tendinite de De Quervain, il a convenu que, selon le rapport établi par la Dre I. \_\_\_\_\_, la clinique parlait effectivement en faveur d'une ténosynovite de De Quervain. Au terme de son appréciation, le Dr C. \_\_\_\_\_ a retenu que le statu quo ante/sine avait été atteint, au plus tard, trois semaines après l'événement du 7 mai 2018, soit à la fin du mois de mai 2018. Il en résultait que tout traitement/investigation effectués depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 était à la charge de l'assureur-maladie. Par courrier du 12 septembre 2018, Swica a informé B. \_\_\_\_\_ qu'elle refusait d'allouer ses prestations (traitement médical et indemnités journalières) pour la rechute annoncée le 7 août 2018, faute de lien de causalité entre l'état de la main droite et l'accident du 7 mai 2018, l'atteinte à la santé présentée par l'assuré étant de caractère maladif. Agissant par l'intermédiaire de Me Alexandre Lehmann, avocat, B. \_\_\_\_\_ a exprimé son désaccord par courrier du 12 novembre 2018 avec la position de Swica. Il se référait à un rapport du 8 novembre 2018, dans lequel le Dr L. \_\_\_\_\_, chef de clinique adjoint au service de chirurgie plastique et de la main de l'Hôpital X. \_\_\_\_\_, maintenait le diagnostic posé par sa consœur G. \_\_\_\_\_ de ténosynovite de la première coulisse des extenseurs au poignet droit d'origine post-traumatique. Ayant relevé que l'assuré n'avait, avant l'accident du mois de mai 2018, jamais présenté de douleur à la face radiale de son poignet droit, le Dr L. \_\_\_\_\_ a fait observer que l'origine accidentelle de la ténosynovite de De Quervain avait également été décrite dans le rapport du 21 mai 2018 (recte : 12 juin 2018) où il était clairement noté une tuméfaction du bord radial du poignet, ce qui confirmait la localisation du choc direct ayant pu provoquer une ténosynovite des extenseurs. Fort des éléments évoqués par le Dr L. \_\_\_\_\_, l'assuré a sollicité de Swica le réexamen de sa position dans le sens de la prise en charge de la rechute annoncée. Sollicité pour détermination, le Dr C. \_\_\_\_\_ a déposé un rapport complémentaire daté du 5 décembre 2018. Il y maintenait sa position quant à l'étiologie malade de l'affection de De Quervain chez B. \_\_\_\_\_. Il a relevé que l'article auquel faisait référence le Dr L. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 8 novembre 2018 n'était pas une étude scientifique mais le rapport de suppositions. Malgré ses recherches, il n'avait pas trouvé de description convaincante quant à une origine post-traumatique possible de la tendinite de De Quervain. Il a, en outre, constaté que les modalités de l'événement survenu le 7 mai 2018 différaient selon les médecins ayant établi les rapports au dossier. Un choc pouvait constituer le point de départ des douleurs, mais il était exceptionnel qu'il soit responsable d'une tendinite. Pour être tenu pour responsable, le choc aurait dû survenir directement sur le grand abducteur du pouce. Or le diagnostic initial posé deux semaines après l'événement du 7 mai 2018 était une contusion du poignet droit avec une mobilisation du pouce indolore. Le Dr C. \_\_\_\_\_ a ajouté que la tendinite de De Quervain était souvent mise en évidence à la suite d'un traumatisme mineur de la main ou du poignet. Toutefois, cela ne signifiait pas que ledit traumatisme soit responsable de l'affection. Par décision du 24 décembre 2018, Swica a refusé d'allouer ses prestations (traitement médical et indemnités journalières) pour la rechute de l'événement du

## **E. 7**

a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82 a LPGA). b) Selon la jurisprudence, les frais d'expertise font partie des frais de procédure (cf. SVR 2013 IV n° 1 p. 1 [9C\_13/2012] consid. 3; consid. 3 non publié aux ATF 139 V 225 de l'arrêt 8C\_984/2012 du 6 juin 2013). Aux termes de l'art. 45 al. 1 LPGA, les frais de l'instruction

sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures; à défaut, l'assureur rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. Dans un arrêt ATF 137 V 210, le Tribunal fédéral a considéré que lorsque le tribunal cantonal des assurances constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même une expertise en œuvre (consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Les frais d'expertise peuvent ainsi être mis à la charge de l'assureur-accidents lorsque les résultats de l'instruction mise en œuvre dans la procédure administrative n'ont pas une valeur probatoire suffisante pour trancher des points juridiquement essentiels et qu'en soi un renvoi est envisageable en vue d'administrer les preuves considérées comme indispensables, mais qu'un tel renvoi apparaît peu opportun au regard du principe de l'égalité des armes (ATF 139 V 225 consid. 4.3 ; TF 8C\_251/2016 du

#### **E. 10**

avril 2017 consid. 7). Cette règle ne saurait entraîner la mise systématique des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il que l'autorité administrative ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. En d'autres termes, il doit exister un lien entre les défauts de l'instruction administrative et la nécessité de mettre en œuvre une expertise judiciaire (TF 8C\_251/2016 du 10 avril 2017 consid. 7). En l'occurrence, sur le plan médical, aucune mesure d'instruction n'a été entreprise par l'intimée, hormis l'examen des pièces médicales versées au dossier. Même en admettant que le rapport du Dr C. \_\_\_\_\_ du 30 août 2018 (et son complément du 5 décembre 2018) remplissait les réquisits jurisprudentiels en matière de valeur probante, il n'en reste pas moins qu'il subsistait des doutes, au vu des avis divergents au dossier, sur la nature – malade ou traumatique – de la tendinite de De Quervain présentée par le recourant. Dans ces conditions, l'intimée aurait dû procéder à des investigations complémentaires au niveau médical. En n'entreprenant aucune démarche dans ce sens, elle a laissé ouverte une question nécessaire à la solution du litige (cf. considérant 2 ci-dessus). Aussi se justifie-t-il de mettre à la charge de l'intimée la totalité des frais de l'expertise judiciaire, y compris les frais de radiographie réalisée à titre d'investigations complémentaires et le complément du 21 juin 2021, soit un montant de 5'169 fr. 30 (4'000 fr. + 199 fr. 30 + 970 fr.). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.